



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 octobre 2019 (n° 1)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DLC/BRGE/2018275-0002 du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019247-0001 portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan, en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Perpignan, le 2 octobre 2019

Bureau de la
réglementation
générale et des
élections

Dossier suivi par :
Service élections
Sandrine Leblanc
• 04.68.51.66.17
• : pref-
elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE 2019275-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE 2019247-0001

portant convocation du collège électoral
du tribunal de commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n°JUSB1919479C du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 – Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce aux fins de procéder à l'élection de 14 juges consulaires dont les postes sont à pourvoir.

Article 2 – Seuls les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce sont éligibles.

Les déclarations de candidature seront reçues, dès publication du présent arrêté, à la préfecture des Pyrénées-Orientales située à l'Hôtel d'Ortaffa, rue Lazare Escarguel à Perpignan, **tous les jours de 9 h00 à 12 h00 et de 14h15 à 17h30, jusqu'au jeudi 19 septembre 2019.**

.../...

Les déclarations de candidature seront prises sur rendez-vous auprès du service des élections, à pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr / 04.68.51.66.17/18

Article 3 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des articles R.723-7 et R.723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services préfectoraux aux électeurs concernés au plus tard douze jours avant la date du premier tour de scrutin.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. A cet effet, ils devront remettre leurs bulletins à la commission d'organisation des élections située à la préfecture des Pyrénées-Orientales avant le vendredi 20 septembre 2019, 17h00.

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance. Les plis contenant le vote des électeurs devront parvenir à la préfecture avant le lundi 14 octobre 2019, à 18 heures.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le mardi 15 octobre 2019 à 17 heures au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 4 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le Premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant le lundi 28 octobre 2019, à 18 heures.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes en cas de second tour se tiendront le mardi 29 octobre 2019 à 17 heures dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

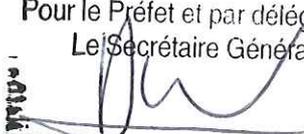
Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R.723-24 et suivants du code de commerce.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER